



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/52

Jugement n° : UNDT/2010/185

Date : 18 octobre 2010

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

M'BRA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Edwin Nhliziyo

Conseil pour le défendeur :
Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Note : Le format du présent jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 2) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Le 25 juin 2009, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de le renvoyer sans préavis de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour avoir sollicité, reçu et accepté des sommes d'argent de la part d'un fournisseur de la MONUC en violation des alinéas b), e), f), g) et l) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de la Règle financière 5.12 (« décision contestée »). Le requérant a contesté ce renvoi sans préavis devant le Comité paritaire de discipline, dont la recommandation au Secrétaire général a été l'annulation de la décision¹.

2. Le 10 août 2009, le requérant a soumis l'affaire au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, contestant son renvoi sans préavis au motif que le Secrétaire général n'avait pas trouvé de faisceau de preuves suffisant à établir la faute et que ses conclusions avaient été influencées par des facteurs extérieurs et des erreurs factuelles.

3. Le requérant sollicite l'annulation de la décision contestée, sa réintégration et le versement du montant intégral du traitement et des prestations auxquels il aurait eu droit depuis le jour de son renvoi sans préavis, ainsi qu'une indemnité appropriée pour le préjudice moral qu'il a subi.

Exposé des faits

4. Le requérant est entré au service des achats de la MONUC en septembre 2000, en qualité de chef du Service des contrats. En 2003, il est devenu chef de l'Unité des achats, puis fonctionnaire chargé des achats. En 2005, le requérant a été nommé chef du Groupe des services techniques et des transports. Il a occupé ce poste jusqu'en février 2007, lorsqu'il a pris ses fonctions en qualité d'administrateur du Groupe de la logistique et des communications.

¹ Rapport du Comité paritaire de discipline en date du 8 juin 2009.

5. En février 2007, l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du Bureau des services de contrôle interne a mené une enquête sur diverses allégations de corruption à la Section des achats de la MONUC. L'Équipe spéciale s'est concentrée sur les activités du requérant, ainsi que sur celles de quatre autres membres du personnel. Les 24 février et 11 mai 2007, l'Équipe spéciale a interrogé le requérant et lui a offert la possibilité de lui présenter la documentation et l'information pertinentes. Tous les membres du personnel impliqués dans les allégations de manquement, notamment le requérant, ont examiné et signé la transcription de leurs entretiens avec l'Équipe spéciale.

Enquête de l'Équipe spéciale

6. Le 6 juillet 2007, l'Équipe spéciale a rendu son rapport intermédiaire en date du 5 juillet 2007 sur la MONUC et sur cinq fonctionnaires des Nations Unies chargés des achats. L'Équipe spéciale a noté que, depuis l'établissement de la MONUC en novembre 1999, la Section des achats avait été dirigée successivement par six fonctionnaires différents. Elle a également remarqué que, si la rotation était fréquente et la continuité absente au niveau de l'encadrement, on observait peu de mouvements de personnel parmi les administrateurs et les agents des services généraux, ajoutant que tous les membres du personnel qui avaient été interrogés, y compris le requérant, avaient travaillé pour la MONUC pendant plus de quatre ans.

Contrats de louage de bateaux

7. À la fin de son enquête, l'Équipe spéciale a constaté que les opérations de la MONUC consistaient principalement à transporter des convois humanitaires, militaires et de marchandises sur le Congo. À cette fin, il était demandé à la MONUC d'affréter des navires et de louer un quai et des docks pour les opérations de chargement et de déchargement de barges et de pousseurs. D'après les registres examinés par l'Équipe spéciale, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2007, la MONUC a négocié des contrats de louage de bateaux d'un montant total supérieur à 12,4 millions de dollars à sept sociétés congolaises locales. Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, l'Équipe spéciale a également constaté

que, entre juillet 2001 et le 31 décembre 2006, 32 ordres d'achat de bateaux pour un montant total de 3 406 239 dollars avaient été adressés à la société Transport fluvial et commerce de l'Équateur (TFCE), basée à Kinshasa, qui a fourni à la MONUC des pousseurs, des barges, des bateaux rapides et des entrepôts en bordures de docks à partir de 2001. En outre, TFCE mettait aussi à la disposition de la MONUC des embarcadères-débarcadères pour un coût mensuel compris entre 12 000 dollars (2003) et 14 000 dollars (2002).

Allégations portées contre le requérant

8. Le 25 avril 2007, M. Coggon, ancien fonctionnaire chargé des achats pour la MONUC, a écrit à l'Équipe spéciale pour lui communiquer des renseignements sur « certaines données spécifiques ou faits connus relatifs au personnel de la Section des achats de la MONUC ». Dans son message électronique, M. Coggon déclarait, entre autres, que le requérant et un autre membre du personnel impliqué dans les allégations possédaient deux des barges fluviales qui avaient été louées aux Nations Unies pour des opérations de transport de marchandises.

9. L'Équipe spéciale a auditionné les propriétaires de bateaux, les ouvriers des docks et les membres du personnel au sujet desdites allégations. Lorsque c'était possible, elle a examiné les certificats de propriété des navires affrétés par la MONUC. À la suite de ces investigations, les enquêteurs ont conclu que l'allégation portée par M. Coggon n'était pas fondée et que rien ne laissait supposer que le requérant avait « directement ou par l'entremise d'une tierce partie détenu des droits de propriété sur l'un des bateaux utilisés par la MONUC ».

Témoign confidentiel 4 (TC-4)

10. Le 4 mai 2007, un témoin confidentiel auquel il est fait référence dans le rapport de l'Équipe spéciale sous l'appellation de TC-4, a indiqué aux enquêteurs que le requérant avait reçu une somme de 7 500 dollars pour des vacances et la location

d'une voiture en 2003². TC-4 a en outre déclaré que le requérant possédait l'un des bateaux utilisés par la MONUC, portant l'immatriculation UN09A. Enfin, TC-4 a montré aux enquêteurs de l'Équipe spéciale une fiche sur laquelle figuraient des notes manuscrites dressant la liste des montants versés à des membres du personnel de la MONUC entre 2000 et 2003, ainsi que les dates de ces versements. Les initiales du requérant et celles de trois autres individus figuraient sur cette fiche.

Constatations de l'Équipe spéciale au sujet du requérant

11. L'Équipe spéciale a conclu que le requérant avait en plusieurs occasions sollicité, reçu et accepté des sommes d'argent de TFCE en contrepartie de faveurs indues et illicites dans l'attribution de contrats de la MONUC entre 2001 et 2003.

12. Plus spécifiquement, il a été conclu que le requérant avait en connaissance de cause délibérément violé les dispositions suivantes du Statut du personnel :

- a) Alinéa b) de l'article 1.2 : en ne faisant pas preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.
- b) Alinéa e) de l'article 2 : en ne réglant pas sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation.
- c) Alinéa f) de l'article 1.2 : en se livrant à des activités inappropriées avec un fournisseur de l'ONU, incompatibles avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que son statut exigeait en tant que fonctionnaire des achats de l'Organisation.
- d) Alinéa g) de l'article 1.2 : en utilisant sa situation officielle ou des informations dont il avait eu connaissance du fait de ses fonctions officielles dans son intérêt financier personnel;
- e) Alinéa l) de l'article 1.2 : en acceptant des faveurs et des dons, notamment des sommes d'argent sous la forme de « prêts » à taux zéro de la part de fournisseurs de l'Organisation.

² Rapport intérimaire sur les achats de la MONUC de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du Bureau des services de contrôle interne, p. 13, par. 65. Il semble que le montant total ait été de 6 000 dollars, et non pas de 7 500.

- f) [Le requérant a en outre violé les principes énoncés à] l'article 5.12 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, disposant que les mécanismes de passation des marchés doivent être exécutés en toute équité, intégrité et transparence dans un environnement concurrentiel effectif afin de protéger les meilleurs intérêts financiers de l'Organisation.
- g) [De plus, le requérant a violé les sections ci-après du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies] :

Paragraphe 1, section 4.2 : Il est essentiel que les fonctionnaires exerçant des fonctions officielles en matière de passation de marchés ne soient pas placés dans une situation où leurs actes peuvent constituer un traitement favorable vis-à-vis d'un particulier ou d'une entité ou être raisonnablement interprétés comme tels, en acceptant des cadeaux et des invitations ou d'autres avantages similaires.

Paragraphe 2, section 4.2 : Il est entendu qu'un administrateur chargé des achats ne peut en aucun cas accepter de dons provenant de source extérieure, quelle qu'en soit la valeur, que cette source cherche ou non à nouer des relations commerciales avec l'ONU.

13. Le 20 juin 2007, le requérant a été informé des conclusions de l'Équipe spéciale et il lui a été demandé de faire part de ses observations.

Suite donnée aux accusations portées

14. Le 13 juillet 2007, le Directeur de la Division des services administratifs du Bureau de l'appui aux missions du Département de l'appui aux missions a saisi le Bureau de la gestion des ressources humaines du dossier du requérant, en recommandant des mesures disciplinaires appropriées.

15. Le 16 juillet 2007, le Bureau de la gestion des ressources humaines a placé le requérant en congé spécial à plein traitement.

16. Le 24 juillet 2007, le Bureau de la gestion des ressources humaines a officiellement accusé le requérant d'avoir sollicité et reçu de l'argent de TFCE entre 2001 et 2003.

17. À compter du 6 août 2007, le congé spécial à plein traitement du requérant a été converti en suspension à plein traitement³.

18. Le 29 août 2007, le requérant a remis ses observations quant au chef d'accusation, qu'il a catégoriquement contesté, affirmant qu'il n'avait jamais ni sollicité ni reçu aucun paiement d'aucune sorte de TFCE, ni de quelque autre fournisseur de l'Organisation.

19. Le 11 janvier 2008, le Secrétaire général a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de le renvoyer sans préavis pour faute grave, en application de l'article 10.2 du Statut du personnel.

20. Le 14 février 2008, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer ce renvoi sans préavis. Il a également saisi le Comité paritaire de discipline.

21. Le 17 mars 2008, le défendeur a communiqué ses observations sur la demande de réexamen de sa décision présentée par le requérant.

Comité paritaire de discipline

22. Le Comité paritaire de discipline a tenu des auditions les 21 janvier et 12 février 2009. Deux membres du personnel du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ont témoigné. Le premier n'était autre que l'enquêtrice chargée de l'affaire. Le second avait été mis à disposition par le BSCI pour aider le Comité à mieux comprendre la procédure d'investigation utilisée dans l'affaire en question. Le 26 mars 2009, le Comité paritaire s'est réuni en séance exécutive pour délibérer et mettre la dernière touche à son rapport. Il a conclu que le renvoi sans préavis du requérant n'était pas justifié par les éléments de preuve réunis dans le rapport de l'Équipe spéciale, ou lors des auditions. Il a recommandé que le renvoi sans préavis du requérant soit annulé.

³ *Ibid.*, p. 74-75.

23. Le 25 juin 2009, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il n'acceptait pas les conclusions du Comité paritaire de discipline. La décision prise de renvoyer le requérant sans préavis a été maintenue.

Délibérations du Tribunal

24. Le 10 août 2009 le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant son renvoi sans préavis ; le défendeur a répliqué le 10 septembre 2009.

25 La procédure orale a débuté le 9 février 2010. Le requérant, son conseil et le conseil pour le défendeur ont participé à l'audience depuis New York au moyen d'une audioconférence. Le défendeur a présenté une déclaration écrite d'une enquêtrice du BSCI, déclaration sur la base de laquelle l'enquêtrice a été interrogée et confrontée par le requérant.

Argumentation du requérant

26. Le requérant demande que la décision du Secrétaire général en date du 25 juin 2009 soit annulée en raison d'un manque de preuves, comme indiqué dans le rapport du Comité paritaire de discipline, et du fait que son droit à une procédure régulière n'a pas été respecté.

27. Il affirme que si le Secrétaire général dispose bien d'une liberté de décision importante pour ce qui est des questions disciplinaires, notamment lorsqu'il s'agit d'accepter ou de rejeter les recommandations du Comité paritaire de discipline, cette autorité n'est pas absolue.

28. Le requérant argüe en outre que la question principale dans cette affaire demeure la fiabilité et la crédibilité du témoin TC-4. Le défendeur n'a pas expliqué de façon convaincante pourquoi ce témoin devait rester anonyme. De surcroît, plusieurs anomalies ont été constatées dans les déclarations de ce témoin, qui doivent être éclaircies. Néanmoins, le demandeur n'a jamais mis le témoin à la disposition du Tribunal.

29. Le requérant a systématiquement nié avoir jamais sollicité, reçu ou accepté des sommes d'argent de la part d'un fournisseur et l'argumentation du défendeur repose uniquement sur des allégations sans fondement faites par TC-4. Le défendeur prétend que les déclarations du témoin ont été corroborées, mais il n'a identifié aucun autre témoin à l'appui de cette affirmation. Les déclarations de TC-4 n'ont pas été corroborées par Elwyn Blattner, propriétaire de TFCE. De fait, la déposition de M. Blattner contredit les allégations de TC-4. Plus spécifiquement, M. Blattner a clairement déclaré qu'il n'avait pas eu connaissance de tels paiements au requérant, pas plus que de l'existence d'une fiche. Les allégations, qui reposent sur la déclaration de TC-4, sont telles que les faits reprochés au requérant n'ont jamais été établis.

30. Le requérant affirme qu'un examen minutieux de l'ensemble des faits conduit à la conclusion que la procédure disciplinaire a été utilisée à mauvais escient tant par le défendeur que par l'Équipe spéciale, en raison de considérations extérieures, et qu'il en résulte un déni de justice caractérisé, comme l'a souligné le Comité paritaire de discipline.

31. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision prise par le Secrétaire général – le renvoi sans préavis –, de le réintégrer, de lui verser son plein traitement et l'ensemble des prestations auxquelles il aurait eu droit depuis la date de son renvoi sans préavis et de lui accorder des dommages et intérêts d'un montant approprié compte tenu du préjudice subi.

Argumentation du défendeur

32. Au début de 2004, le chef du Service des achats de la MONUC a été informé par un membre de la famille Blattner, propriétaire de TFCE, que certains fonctionnaires de la Section avaient exigé et reçu des paiements de la part de TFCE. Plus tard cette même année, le propriétaire de TFCE, Elwyn Blattner, a rapporté au chef de la Section des achats que la société avait effectué des versements à certains fonctionnaires de la MONUC afin que les factures dues par la Mission soient réglées. Le chef de la Section des achats a rendu compte de ces allégations au BSCI.

33. Entre février et juin 2007, l'Équipe spéciale du BSCI a auditionné certains des propriétaires de TFCE. Ils ont déclaré qu'ils n'étaient plus fournisseurs de la MONUC en raison de la corruption régnant à la Section des achats de la Mission. Le propriétaire lui-même a refusé de rencontrer les enquêteurs et a nié avoir connaissance de paiements effectués par TFCE à des fonctionnaires chargés des achats à la MONUC.

34. Ultérieurement, les enquêteurs ont auditionné TC-4, qui a reconnu que TFCE avait versé à plusieurs reprises des pots-de-vin à des fonctionnaires chargés des achats à la MONUC, entre 2000 et 2003. Les enquêteurs ont accordé l'anonymat au témoin, par crainte de mesures de rétorsion à son endroit, en application de l'alinéa b) de la section 18 de la circulaire ST/SGB/273 et des paragraphes 26 à 29 du Manuel d'enquête : Pratiques et principes directeurs du BSCI (2005). Le requérant a été confronté aux éléments de preuve fournis par TC-4 et a eu la possibilité de répondre à ces allégations.

35. TC-4 a déclaré aux enquêteurs que le requérant avait reçu en deux occasions une somme de 7 500 dollars au titre de la location d'une voiture et d'un séjour de vacances. S'agissant des contrats de location de bateaux, l'Équipe spéciale a demandé que lui soient remis tous les dossiers de passation de marché pour le louage de pousseurs, de barges et de bateaux rapides. Les documents obtenus étaient incomplets et on y constatait des anomalies ; en conséquence, il n'a pas été possible de procéder à une analyse exhaustive desdits contrats.

36. En outre, au début de 2004, plusieurs irrégularités en ce qui concerne la tarification ont été repérées par un nouvel assistant aux achats et par un fonctionnaire chargé des achats qui n'exerce plus ses fonctions aujourd'hui, impliquant des collègues subalternes du requérant. Le défendeur argüe que le requérant était responsable, tant sur le plan individuel qu'en sa qualité de superviseur, des contrats conclus juste avant, durant et juste après la période au cours de laquelle le nouvel assistant aux achats et le fonctionnaire chargé des achats ont constaté que les prix demandés avaient été excessifs. Le requérant a eu la possibilité de fournir des

documents pour aider les enquêteurs dans leur travail et, si possible, contredire ces allégations, mais il n'en a rien fait.

37. De surcroît, on dispose d'éléments de preuve fiables contre le requérant – déposition de TC-4 et note manuscrite sur la fiche sur laquelle figuraient les montants versés au requérant et à d'autres fonctionnaires de la section des achats, ainsi que les dates de ces versements, qui sont authentiques. Le témoignage de TC-4 ne servait pas ses intérêts personnels. La déposition de ce témoin n'était pas favorable à TFCE et a été ensuite corroborée par les faits. Enfin, le requérant entretenait des relations sociales poussées avec les fournisseurs de la MONUC, alors qu'il aurait dû s'en garder.

38. Le défendeur affirme aussi que TC-4 a été auditionné à deux reprises et a fait la même déposition en ces deux occasions. Il argüe que ce témoin est un « témoin par essence fiable » et que, « selon toutes probabilités », les éléments de preuve accumulés indiquent que le requérant a commis une faute grave. Le défendeur souligne que la déclaration de TC-4 a été corroborée par les « faits pertinents ». Selon le défendeur, le requérant était responsable, tant sur un plan individuel qu'en sa qualité de superviseur, des contrats souscrits juste avant, durant et juste après la période au cours de laquelle le nouvel assistant aux achats et le fonctionnaire chargé des achats ont repéré que certains prix avaient été relevés.

39. Enfin, le défendeur argüe que le requérant a été traité équitablement, conformément à la circulaire ST/SGB/273 et au Manuel du BSCI, et que la procédure menée a été régulière. Il a été confronté aux preuves et aux allégations portées contre lui pendant l'enquête et il a eu la possibilité de répondre.

Considérants

40. L'affaire présente est l'une des cinq procédures disciplinaires concernant la MONUC⁴ au titre desquelles le Secrétaire général a décidé de renvoyer sans préavis les fonctionnaires concernés, pour faute grave, à la suite d'une enquête menée par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du BSCI.

Législation applicable

41. L'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel⁵ dispose que :

Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

42. L'alinéa e) de l'article 1.2 du Statut du personnel dispose que :

En acceptant sa nomination, le fonctionnaire s'engage à remplir ses fonctions et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte, est une obligation fondamentale faite à tout fonctionnaire en vertu de son statut de fonctionnaire international.

43. L'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel dispose, entre autres, que :

[Le fonctionnaire] doit, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, et ne se livrera à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions à l'Organisation...

44. L'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut du personnel dispose que :

⁴ Requérants *Sanwidi* (Cas n° UNDT/NBI/2009/36); *Cohen* (Cas n° UNDT/NBI/2009/49) ; *Masri* (Cas n° UNDT/NBI/2009/51); *Parkes* (Cas n° UNDT/NBI/2009/50); *M'bra* (Cas n° UNDT/NBI/2009/52).

⁵ Les citations sont extraites du Statut du personnel figurant dans la circulaire ST/SGB/2007/4, qui était applicable à l'époque.

Le fonctionnaire ne doit pas utiliser sa situation officielle ou des informations dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions officielles dans son intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt personnel de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de sa famille, ses amis ou protégés. Le fonctionnaire ne doit pas non plus user de sa qualité officielle à des fins personnelles pour discréditer autrui.

45. S'agissant des distinctions honorifiques, des dons ou des rémunérations, L'alinéa l) de l'article 1.2 du Statut du personnel dispose que :

Le fonctionnaire ne peut accepter d'aucune source non gouvernementale ni distinction honorifique, ni décoration, ni faveur, ni don ou rémunération sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général.

46. L'article 5.12 du Règlement financier dispose que :

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers et de services, y compris des ouvrages.

Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation :

- a) *Rapport qualité/prix optimal;*
- b) *Équité, intégrité et transparence;*
- c) *Mise en concurrence internationale effective;*
- d) *Intérêt de l'Organisation.*

Considérants

Force probante du témoignage de TC-4

47. Dans son rapport, l'Équipe spéciale a indiqué que TC-4 prétendait avoir versé des sommes d'argent au requérant. Plus spécifiquement, il a déclaré aux enquêteurs ce qui suit : « Il a été versé 3 500 dollars [au requérant] pour des vacances ; une autre

somme, d'un montant de 2 500 dollars, lui a été versée pour la location d'une voiture en 2003 (...) ». Dans leur rapport, les enquêteurs ont écrit ce qui suit : « TC-4 a déclaré avoir versé une somme d'un montant total de 7 500 dollars [au requérant] ». Comme le jury du Comité paritaire de discipline, le Tribunal note une erreur arithmétique grossière : en effet, la somme totale s'élève à 6 000 dollars, et non pas 7 500, comme il est indiqué dans le rapport de l'Équipe spéciale. Curieusement, ni les enquêteurs ni le défendeur n'ont cherché à corriger cette erreur. C'est d'autant plus étrange que le défendeur affirme que TC-4 a fait la même déposition en deux occasions.

48. En deuxième lieu, les enquêteurs de l'Équipe spéciale ont examiné, en guise d'éléments de preuve, une fiche fournie par le témoin sur laquelle, a-t-il été prétendu, apparaissent les initiales du requérant. Le Tribunal observe que, lorsqu'il a été demandé à l'une des enquêtrices de l'Équipe spéciale par le Comité paritaire de discipline si elle était d'avis que la fiche présentée par TC-4 possédait valeur probante, elle a répondu que la fiche en question n'avait sans doute pas été écrite ce jour-là, car elle était froissée et décolorée. Les enquêteurs semblent avoir accepté le document présenté par TC-4 sans discussion et sans chercher à vérifier si le détail de ce qui y figurait était conforme à la vérité. La fiche n'était pas datée et le fait que l'évaluation de l'enquêtrice se limite à une impression – l'encre sur ce document n'était pas fraîche – ne contribue pas à donner davantage de poids à cet élément de preuve.

49. TC-4 a également déclaré aux enquêteurs que le requérant possédait un bateau dont l'immatriculation était celle d'un bateau des Nations Unies. Le Tribunal note que l'Équipe spéciale elle-même a constaté que cette allégation ne pouvait pas être étayée. En elle-même, cette conclusion porte un coup fatal à la crédibilité du témoin TC-4.

50. Compte tenu des observations qui précèdent, le Tribunal conclut que la déclaration de TC-4 est à ce point remplie d'inexactitudes et de contradictions qu'elle n'est pas fiable par essence. La qualité des éléments de preuve sur lesquels reposent

si complètement et simplement les déclarations du défendeur place le Tribunal face à un certain nombre de questions troublantes quant à l'objectif réel des enquêteurs.

Faits pertinents

51. Le Tribunal note que les enquêteurs ont auditionné la famille Blattner, propriétaire de TFCE. Or, l'Équipe spéciale a déclaré clairement que les frères Blattner n'avaient pas nommément reconnu le requérant responsable de la corruption prétendue au sein de la Section des achats.

52. Le défendeur argüe que le requérant doit être tenu pour responsable étant donné la position qu'il occupait durant la période pendant laquelle les irrégularités de tarification sont survenues.

53. Le défendeur prétend également que le requérant entretenait des relations sociales avec les fournisseurs, conduite inappropriée compte tenu de la position qu'il occupait, mais le défendeur ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le requérant ne se serait pas conduit conformément à ce que l'on attend d'un fonctionnaire international.

Le requérant a-t-il bénéficié d'une procédure régulière ?

54. Le requérant prétend que, en lui refusant la possibilité de se confronter à TC-4, le défendeur l'a privé de son droit à une procédure régulière.

55. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle celui-ci n'aurait pas eu la possibilité d'être mis en présence d'un témoin que les enquêteurs ont autorisé à conserver l'anonymat, le Tribunal avait arrêté, dans l'affaire *Liyanarachchige* (UNDT/2010/41) que :

Tous les droits dont jouit un accusé dans le cadre d'un procès au pénal ne sont pas nécessairement accordés à celui qui est soumis à une procédure disciplinaire. Dans une telle situation, le Tribunal doit se livrer à une analyse pour déterminer si les intérêts fondamentaux d'un fonctionnaire ont été préservés compte tenu de la nature des charges retenues contre lui, de la nature et de la complexité de l'enquête, et de la nécessité d'octroyer une protection aux

témoins, si l'absence de confrontation est véritablement un handicap pour le fonctionnaire, si l'absence de témoins affaiblit à ce point les éléments de preuve versés au dossier que ceux-ci ne peuvent être considérés comme fiables, et si l'ensemble de la procédure a été équitable.

56. Dans une procédure disciplinaire, l'essence même de la procédure régulière consiste à offrir aux fonctionnaires une possibilité de présenter des arguments et des éléments de preuve en réponse aux accusations de faute portées contre eux. Ils doivent avoir la possibilité de fournir leur version des faits.

57. L'anonymat de TC-4 a-t-il eu des répercussions négatives sur les droits du requérant à une procédure régulière ? L'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire sur la seule foi des déclarations de ce témoin était-il justifié et approprié en la circonstance ?

58. Puisque le requérant met en doute la validité du pouvoir discrétionnaire du défendeur, il est impératif que le Tribunal se renseigne sur les conditions auxquelles ce pouvoir discrétionnaire peut s'exercer. S'agissant de questions disciplinaires, la tâche du Tribunal est d'examiner les pièces à conviction et de déterminer si les éléments du dossier sont tels que le pouvoir discrétionnaire peut être considéré comme ayant été correctement et judicieusement exercé. Aussi vaste soit-il, aucun pouvoir discrétionnaire ne peut s'exercer dans un vide juridique.

59. Il incombe au requérant qui conteste la décision arrêtée au moyen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'établir les motifs de cette contestation. Cela ne veut pas dire qu'il lui appartient de prouver son innocence. Il doit plutôt apporter des éléments factuels et des motifs suffisants à l'appui de ses dires pour convaincre le Tribunal que la décision devrait être annulée. À cette fin, tout ce que l'on demande à un requérant, c'est de mettre en évidence les faiblesses des pièces à conviction ou les vices de procédure. Lorsque le requérant s'est acquitté de cette tâche, il incombe au défendeur de prouver au Tribunal que les pièces justificatives apportées à l'appui de l'accusation ou des accusations sont crédibles et que le pouvoir discrétionnaire a été exercé correctement sur la base de telles pièces.

60. D'après le requérant, les éléments de preuve sur la base desquels le défendeur a usé de son pouvoir discrétionnaire étaient d'une si piètre qualité que sa liberté de décision ne pouvait s'exercer en la circonstance. Il argüe que le témoin principal du défendeur, TC-4, n'était ni crédible ni fiable. Le fait que le requérant n'a pas pu procéder à un contre-interrogatoire de ce témoin qui aurait permis d'aborder des questions pertinentes concernant la fiche et l'allégation de propriété du bateau l'a privé d'une audience équitable. Partant, il appartenait donc au défendeur de convaincre la Cour, d'une part, de la force probante des éléments qui avaient justifié l'exercice par ce même défendeur de son pouvoir discrétionnaire de renvoyer sans préavis le requérant *et, d'autre part*, que ce dernier n'avait subi en la circonstance aucun préjudice.

61. Le défendeur a campé sur ses positions tant devant le Comité paritaire de discipline que, plus tard, devant le Tribunal, persistant à s'en remettre presque exclusivement à la déclaration écrite du témoin TC-4 et à la fiche en tant qu'éléments de preuve. En adoptant cette position, s'est-il acquitté de l'obligation qui lui revenait d'établir à la satisfaction du Tribunal que les éléments de preuve apportés étaient crédibles et ne pouvaient conduire qu'à une déduction unique et irréfragable, à savoir que les accusations portées contre le requérant avaient été prouvées ?

62. Le défendeur avait toute latitude pour convoquer le témoin et solliciter du Tribunal toutes les mesures de protection qu'il considérait comme nécessaire. Or le défendeur avait peut-être de bonnes raisons de soustraire TC-4 à un contre-interrogatoire, mais il n'en a avancé aucune. De fait, aucune explication satisfaisante n'a été donnée au Tribunal quant à la raison pour laquelle le témoin n'avait pas été convoqué.

63. Le Tribunal est d'avis que, au stade de l'enquête, ceux qui en étaient chargés avaient sans doute de bonnes raisons de conserver l'anonymat d'un témoin. Il est tout à fait légitime et approprié que des enquêteurs procèdent de la sorte lorsqu'ils sont en train de recueillir des éléments de preuve. Un témoin nécessitant une protection sera peut-être disposé à communiquer des informations vitales dans le cadre d'une

enquête si ladite protection lui est fournie. Dans le cas contraire, il se peut qu'il change d'avis, compromettant du même coup le succès de l'enquête.

64. Toutefois, dans le cadre d'une procédure judiciaire, la Cour n'est pas tenue par la décision d'un enquêteur de conserver l'anonymat d'un témoin. Lorsqu'une partie à une procédure disciplinaire s'en remet uniquement ou fortement au témoignage d'une personne sous couvert d'anonymat, et ce depuis le stade de l'enquête, pour établir une accusation de faute, ladite partie ne saurait attendre du Tribunal qu'il reprenne à son compte cette décision pendant une audience. Il incombe à la partie désireuse de conserver l'anonymat d'un témoin ou de le faire bénéficier de toute autre mesure de protection de solliciter auprès de la cour l'octroi de telles mesures. La cour tranche alors, sur la base des argumentations respectives de la partie intéressée et du défendeur. De même, lorsque l'anonymat d'un témoin pose un problème, il incombe à la partie qui souhaite que cet anonymat soit levé de solliciter de la cour qu'elle prenne la décision idoine à cet effet.

65. Dans l'affaire *Liyanarachchige* susmentionnée, des raisons ont été avancées pour conférer le statut d'anonymat aux témoins qui avaient été victimes de la traite d'êtres humains dans un réseau de prostitution. Le Tribunal avait alors jugé que les circonstances générales entourant cette affaire justifiaient que l'anonymat soit sollicité et accordé.

66. Dans le cas présent, le Tribunal n'est pas persuadé que l'anonymat dont bénéficie TC-4 soit justifié. Il est difficile de comprendre pourquoi le défendeur a estimé nécessaire de conserver secrète l'identité du témoin, au point que même la cour n'en a pas eu connaissance.

67. Du fait que TC-4 n'a pas été appelé à témoigner, le Tribunal n'a pu évaluer le bien-fondé de son témoignage que sur la base de documents. Il est parvenu à la conclusion que le témoignage de TC-4 était à ce point rempli d'irrégularités et de contradictions qu'on ne pouvait lui accorder aucune fiabilité. Partant, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur la base d'un témoignage aussi spécieux ne pouvait être cautionné par le Tribunal. Celui-ci a donc conclu que la foi accordée par le Secrétaire

général au témoignage de TC-4, qui l'a conduit à mettre fin aux fonctions du requérant, était inappropriée, mal avisée et fondamentalement injuste envers ce dernier.

Jugement

68. Les éléments de preuve présentés par le défendeur n'établissent pas aux yeux du Tribunal que le requérant a commis une faute aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'article 5.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

69. Attendu ce qui précède, en application des alinéas a) et b) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal

ORDONNE :

- i) Que le requérant reçoive une indemnité pour non-respect de son droit à une procédure régulière, à hauteur de deux mois de son traitement de base net ;
- ii) Que, si le Secrétaire général décide dans l'intérêt de l'Administration de ne pas s'acquitter de l'obligation de réintégrer le requérant, une indemnisation soit versée à ce dernier, d'un montant équivalent à deux ans de salaire de base net au taux applicable à la date de cessation de service du requérant, assorti d'intérêts à 8 % par an à compter du 90^e jour après la date de communication du présent jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectif ;
- iii) Rejette tous les autres arguments.

(signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 18 octobre 2010

Enregistré au greffe le 18 octobre 2010

(signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,
Nairobi